

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la défense nationale sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par M. Edmond MICHELET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée le 20 mars 1956 sur le bureau du Conseil de la République et adoptée par notre assemblée le 28 mars 1956.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rotinat, *Président* ; de Maupeau, Marcel Boulangé, *Vice-Présidents* ; Yves Jaouen, Piales, *Secrétaires* ; Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le Général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Ferhat Marhoun, Fousson, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, le Général Petit, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 376 (session de 1955-1956) et 42 (session de 1956-1957).
326 (session de 1957-1958).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4713, 6382 et in-8° 1049.

Cette proposition qui, dans sa rédaction première, tendait à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté intéressant les personnels de l'Etat ayant pris une part active et continue dans la Résistance, a été transformée par l'Assemblée Nationale en un texte qui, sans reprendre dans leur intégrité les avantages prévus par le législateur de 1948 et de 1951, constitue néanmoins une transaction acceptable pour votre Commission de la défense nationale.

Ainsi que le fait remarquer M. Montalat dans le rapport qu'il a présenté devant l'autre Assemblée, le but de tous est d'aboutir à une situation équitable et réaliste qui ne risque pas de mettre en cause l'unité de l'armée, unité qui s'avère plus **indispensable que jamais** dans les durs moments que traverse le pays. Il est indispensable, en effet, de réaliser l'amalgame de tous ceux qui ont combattu depuis 1939 sur les champs de bataille de la « drôle de guerre » (avec la suite douloureuse qu'a comporté pour un si grand nombre l'épreuve de la captivité), dans les rangs de la Résistance métropolitaine, comme dans ceux de la France libre, puis dans les unités qui ont, après le débarquement de juin 1944, poursuivi l'ennemi jusqu'à la victoire commune.

Il est hors de doute que le texte transactionnel qui nous est soumis entraîne pour un certain nombre d'officiers résistants ou déportés l'abandon d'un certain nombre d'avantages par rapport à ceux qui étaient prévus par le législateur des années antérieures, mais s'agissant d'hommes qui ont déjà donné dans le passé des preuves éclatantes de désintéressement et de sacrifice, on peut être assuré qu'ils accepteront, dans l'intérêt supérieur et de l'armée, ce sacrifice supplémentaire que le pays leur demande.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les personnels militaires à solde mensuelle, servant au delà de la durée légale, entrant dans le champ d'application, soit de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, soit de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, bénéficient pour la détermination de leur échelon de solde des majorations d'ancienneté fixées, selon le cas, par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 ou par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Ces majorations, qui n'ont d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde, et par voie de conséquence sur la pension, s'appliquent aux éléments qui déterminent celui-ci, savoir :

En ce qui concerne les officiers :

— simultanément à l'ancienneté des services et à l'ancienneté de grade ;

En ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe :

— à l'ancienneté des services.

Les majorations en cause sont accordées en une seule fois et s'appliquent durant toute la carrière lorsqu'elles concernent l'ancienneté des services.

Lorsqu'elles concernent l'ancienneté dans le grade, ces majorations sont utilisées dans la limite où elles sont nécessaires pour accéder à l'échelon de solde le plus élevé dans le grade détenu à la date à laquelle sont devenues exécutoires les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951. Le reliquat éventuel est utilisé lors de la nomination au grade supérieur.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La situation des personnels intéressés sera, sur leur demande, révisée en conséquence ;

— à compter du 8 août 1948 pour les bénéficiaires de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à compter du 28 septembre 1951 pour les bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pour les personnels en service à ces dates ;

— le cas échéant, à compter de la date de leur entrée ou de leur retour au service si cette date est postérieure au 8 août 1948 ou au 26 septembre 1951 selon les cas.

Art. 4.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans le cas où certains personnels ayant rendu des services distingués dans la Résistance et présentant par ailleurs l'aptitude requise pour recevoir de l'avancement n'auraient manifestement

pas fait l'objet d'un développement de carrière aussi avantageux que celui dont ont bénéficié, dans le même temps, d'autres personnels ayant présenté un ensemble de titres comparables, les mesures suivantes seront appliquées :

1° Les personnels qui seraient déjà rayés des cadres à la date à laquelle ils recevront application des présentes dispositions pourront faire l'objet, soit d'une modification de la date de prise de rang dans le grade qu'ils détenaient lors de leur radiation, soit d'une promotion rétroactive au grade supérieur sans modification de leur position ;

2° Les autres personnels pourront faire l'objet d'une modification de la prise de rang dans leur grade ; ils pourront, en outre, éventuellement, en cas de promotion au grade supérieur, bénéficier alors d'une prise de rang rétroactive.

Ces mesures ne pourront être prises, par décret, que sur proposition présentée au Ministre par des Commissions compétentes en matière d'avancement et de résistance dont la composition sera fixée par arrêté dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les décisions portant application aux personnels militaires des dispositions de la présente loi devront être prises par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et rendues publiques :

— avant le 30 juin 1958, pour les personnels militaires dont les dossiers auront été examinés avant le 1^{er} avril 1958 par la

commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 ;

— dans les trois mois qui suivent leur examen par la commission susvisée pour les dossiers pour lesquels ladite commission émettra son avis postérieurement au 1^{er} avril 1958.